

## Rejets par le Conseil du Trésor.

---

sommes qu'on prévoit devoir être dépensées pour ces divers services. D'un autre côté, cependant, il est bien évident qu'il serait irrégulier de dépenser une somme considérable pour un service dont il n'est aucunement parlé dans les subdivisions. S'il n'en est pas ainsi, on pourrait se servir d'un état des subdivisions soigneusement préparé qui recevrait l'approbation du parlement, pour pouvoir dépenser des deniers pour un service qui ne serait pas favorablement accueilli par lui.

On pourrait montrer que les limites du pénitencier devraient être agrandies dans l'intérêt public, que le prix des terres qu'on a intention d'acheter est raisonnable, et qu'on ne pourrait peut-être pas acheter ces terres plus tard sans les payer plus cher, mais ces faits pourraient être cités dans bien des cas, et ne devraient pas avoir de poids lorsque le résultat serait d'établir un précédent subversif du contrôle du parlement. De fait, le crédit de \$47,793 voté pour le pénitencier du Manitoba, justifie-t-il une dépense de deniers pour n'importe quel objet ayant rapport au pénitencier, ou seulement pour les objets pour lesquels on a dit au parlement qu'ils seraient dépensés, lorsque le crédit a été voté ?

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au secrétaire du bureau de la Trésorerie.

J. L. McDOUGALL, A.G.

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 7 novembre 1895.

*A Son Excellence le gouverneur général en conseil :*

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il soumet avec les présentes une copie de certaine correspondance échangée entre l'auditeur général et le sous-ministre de la justice au sujet de l'émission d'un chèque payable à l'ordre de M<sup>r</sup> J. A. M. Aikins, l'agent du soussigné à Winnipeg, pour une somme de \$4,880 en paiement de terres achetées pour le pénitencier du Manitoba, imputable sur le crédit voté pour le pénitencier du Manitoba pour l'année courante.

Cette dépense a été autorisée par l'arrêté du conseil du 22 octobre 1895.

On remarquera que l'auditeur général a refusé d'émettre un chèque pour la raison qu'il n'y a aucune autorisation parlementaire pour cette émission.

Le soussigné est cependant d'opinion que l'autorisation parlementaire voulue est fournie par le crédit ci-dessus mentionné, et recommande, en conséquence, d'obtenir l'autorisation du bureau de la Trésorerie d'émettre le chèque ainsi demandé, conformément à l'article 32, paragraphe *a*, de l'Acte refondu du revenu et de l'audition.

Respectueusement soumis,

CHARLES HIBBERT TUPPER, *M. de la J.*

---

*Extrait des minutes de l'assemblée du bureau de la Trésorerie du 11 novembre 1895.*

*Justice—Division des pénitenciers.*—Le bureau a étudié une demande du sous-ministre de la justice pour l'émission d'un chèque payable à l'ordre de M<sup>r</sup> J. A. M. Aikins (agent de ce département à Winnipeg) pour la somme de \$4,880 pour payer des terres achetées pour les fins du pénitencier du Manitoba, et d'imputer cette somme sur le crédit voté pour le pénitencier du Manitoba, 1895-96, et les autres papiers s'y rattachant, l'auditeur général ayant refusé d'accorder son certificat pour le chèque en question, pour la raison qu'il n'y a aucune autorisation parlementaire pour cette émission. Le bureau, sur l'opinion par écrit du ministre de la justice (copie ci-incluse) que cette autorisation était fournie par le crédit ci-dessus mentionné, ordonne l'émission du chèque demandé, pour les fins mentionnées dans cette demande—sous l'autorité de l'article 32, paragraphe *a*, de l'Acte refondu du revenu et de l'audition.

J. M. COURTNEY, *secrétaire.*